

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant SHAREN COMEAU	Numéro de permis 2015890	Date d'inspection Le 15 septembre 2023	
Nom de l'établissement Garderie la Coccinelle		Numéro de téléphone (506) 899-0673	
Adresse 50 rue Gilbert-Finn Dieppe NB E1A 8L4			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Kyleigh Roy		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant.	21	22 sept. 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe que les activités quotidiennes du mois de septembre ne sont pas délibérément planifiées. L'exploitant doit s'assurer que la programmation est délibérément planifiée.			
26(2) L'exploitant d'un établissement agréé exige que le parent ou le tuteur que vise le paragraphe (1) signe une déclaration indiquant qu'il a lu le guide et en a compris la teneur.	26(2)	19 sept. 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe qu'une déclaration signée du parent confirmant qu'il a lu et comprend le guide à l'intention du parent est manquante dans 1 des 5 dossiers d'enfant vérifié.			
30(3) L'exploitant entretient l'aire de jeu intérieure de l'établissement agréé de telle sorte à assurer la sécurité des enfants.	30(3)	15 sept. 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe qu'une prise de courant n'est pas couverte d'un cache-prise. L'exploitant doit s'assurer de placer un cache-prise sur la prise électrique. L'inspectrice a aussi observé un briquet dans une armoire de rangement. Lors de l'inspection, l'exploitante a rangé le briquet hors de la portée des enfants.			
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : a) les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien;	39(2)(a)	15 sept. 2023	15 sept. 2023
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe que la porte où sont rangés les produits nettoyants n'est pas verrouillée. Les produits toxiques doivent être rangés sous clé et inaccessibles aux enfants. Lors de l'inspection, l'exploitante a verrouillé la porte. La lacune est maintenant conforme.			
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : b) les médicaments.	39(2)(b)	15 sept. 2023	15 sept. 2023
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe que la porte où sont rangés les médicaments n'est pas verrouillée. Lors de l'inspection, l'exploitante a verrouillé la porte. La lacune est maintenant conforme.			
41(3) L'exploitant d'un établissement agréé : a) affiche, aux lieux réservés au changement des couches, la procédure applicable à cette fin.	41(3)(a)	15 sept. 2023	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
<p>Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe qu'un enfant ne s'est pas lavé les mains immédiatement suite à son changement de couche. L'exploitant doit s'assurer que les mains des enfants sont lavées selon la procédure appropriée pour le lavage des mains immédiatement suite à leur changement de couche.</p> <p>Lors de l'inspection, l'inspectrice observe aussi que les couches sont placées dans une poubelle ouverte. L'exploitant doit s'assurer que les couches souillées soient placées dans une poubelle hermétiquement couverte.</p>			
50(1) L'exploitant d'un établissement agréé établit un registre quotidien dans lequel est consigné les incidents touchant la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants qui y sont bénéficiaires de services.	50(1)	15 sept. 2023	
<p>Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'exploitante n'est pas en mesure de fournir un registre quotidien des incidents à l'inspectrice. L'exploitant d'un établissement doit établir un registre quotidien dans lequel sont consignés les incidents touchant la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants qui y sont bénéficiaires de services.</p>			
50(2) Le jour même de la survenance d'un incident, l'exploitant d'un établissement agréé en informe le parent ou le tuteur et s'assure qu'il signe le registre quotidien pour attester qu'il en a été mis au courant.	50(2)	15 sept. 2023	
<p>Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'exploitante n'est pas en mesure de fournir un registre quotidien des incidents à l'inspectrice. L'exploitant doit s'assurer que le jour même où survient un incident, l'exploitant doit informer le parent ou le tuteur et s'assurer qu'il signe le registre quotidien pour attester qu'il en a été mis au courant.</p>			

Commentaires généraux

Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe les jeux libres à l'intérieur, le dîner, les jeux libres à l'extérieur et la sieste.

Lors de l'inspection, l'inspectrice observe que les enfants mangent du macaroni cependant le menu indique que du poisson et des patates seraient servis. L'exploitant informe l'inspectrice que les parents ont été informés du changement.

Le ratio est respecté lors de l'inspection.

original signé par
Kyleigh Roy

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 15 septembre 2023

Date

original signé par
Sharen Comeau

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 15 septembre 2023

Date